



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°45-2019-164

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2019

# Sommaire

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret**

45-2019-08-26-039 - Arrêté donnant délégation de pouvoir Responsable de la Mission  
Commerciale Bois et Services Centre-Ouest-Aquitaine de l'Office National des Forêts (2  
pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-08-26-039

Arrêté donnant délégation de pouvoir Responsable de la  
Mission Commerciale Bois et Services  
Centre-Ouest-Aquitaine de l'Office National des Forêts

**ARRETE**  
**donnant délégation de pouvoir**  
**Responsable de la Mission Commerciale Bois et Services**  
**Centre-Ouest-Aquitaine de l'Office National des Forêts**

*Le préfet du Loiret,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de son article L.221-2,

Vu le code forestier, et notamment son article D. 222-16,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45,

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019,

Vu l'instruction 16-P-6 du 23 décembre 2016 relative à l'organisation générale de l'Office National des Forêts,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de pouvoir, pour le département du Loiret, est donnée au Responsable de la Mission Commerciale Bois et Services de la Direction Territoriale Centre-Ouest-Aquitaine de l'Office National des Forêts, pour :

- prononcer la déchéance d'un acheteur de coupes (articles L. 213-8 et R. 213-30 du code forestier) ;
- autoriser la vente ou l'échange de bois délivrés pour leur propre usage à des personnes morales propriétaires énumérées aux articles L. 211-1 (I-2<sup>e</sup>) et L. 214-3 du code forestier (articles L. 214-10 et R. 214-27).

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de la Mission Commerciale Bois et Services de la direction territoriale Centre-Ouest-Aquitaine de l'Office National des Forêts, ce dernier est autorisé à déléguer sa signature à un responsable territorial de l'Office National des Forêts ayant compétence pour intervenir dans le département.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral du 2 août 2019 donnant délégation de pouvoir au Responsable de la Mission Commerciale Bois et Services de la direction territoriale Centre-Ouest Aquitaine de l'Office National des Forêts est abrogé.

**Article 4 :** Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le Responsable de la Mission Commerciale Bois et Services de la direction territoriale Centre-Ouest-Aquitaine de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Orléans, le 26 août 2019

Le préfet du Loiret

Signé : Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)